

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

MAJ le 06/01/2025

Le cumul emploi-retraite permet, sous conditions, de travailler en cumulant revenus professionnels et pensions de retraite (de base et complémentaire).

Selon la situation, le cumul des revenus et des retraites est soit **intégral**, soit **partiel**. ”

Quelles sont les poursuites d'activités autorisées ?

Il est possible de reprendre toute activité rémunérée dans le public ou dans le privé, que ce soit sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

Les conditions du cumul emploi – retraite

➤ Cumul emploi-retraite « intégral »

Pour cumuler librement **intégralement** retraite et emploi, le retraité doit **cumulativement** :

- Avoir cessé toute activité
- Bénéficier d'une retraite de base à taux plein
Soit le retraité a atteint l'âge légal de départ en retraite et il a validé le nombre de trimestres nécessaire ; soit il a atteint l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique ;
- Avoir liquidé sa retraite auprès de tous les régimes de bases ou complémentaires (français et étrangers)

Si ces 3 conditions cumulatives sont remplies, **les retraités peuvent reprendre une activité tout en percevant leur pension de retraite, sans restriction.**

Si la reprise d'activité a lieu chez le précédent employeur ou chez un autre employeur, aucun délai d'attente n'est requis, mais un nouveau contrat de travail doit être signé.

➤ Cumul emploi-retraite « plafonné »

Les retraités ne remplissant pas les 3 conditions ci-dessus, permettant de bénéficier du cumul intégral des revenus ont droit au bénéfice d'un **cumul emploi-retraite plafonné.**

Exemple : un assuré qui a fait liquider sa pension sans justifier de la durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier du taux plein.

Dans ce cas, la **somme des revenus de l'activité reprise et des pensions doit être** :

- Soit inférieure à 160 % du SMIC
Soit 2 882.88 € (SMIC 2025);
- Soit inférieure au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions.

L'assuré ne peut reprendre une activité auprès de son dernier employeur qu'après un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite.

En revanche, aucun délai n'est requis en cas de reprise d'activité chez un autre employeur.

Il sera possible par décret de suspendre temporairement les conditions de plafonds et de délai en cas de circonstances exceptionnelles.

Quelles sont les conséquences d'un dépassement du plafond ?

Si le salarié dépasse ce plafond de revenus, le montant de sa pension de retraite est réduit, dans l'attente d'une éventuelle baisse des revenus d'activité.

Le montant de la baisse de la pension de retraite est égal au montant de dépassement du plafond. Par exemple, un retraité dont le cumul des revenus professionnels et de ses retraites dépasse son plafond de 500 € subit une réduction de 500 € sur chacune de ses pensions.).

Le salarié acquiert-il de nouveaux droits à la retraite ?

Jusqu'à la réforme sur les retraites, la réponse était non. La reprise d'activité par le bénéficiaire n'était plus constitutive de nouveaux droits à la retraite.

Seuls les bénéficiaires d'une pension au titre d'une retraite progressive ou les bénéficiaires d'une pension militaire continuaient à acquérir des droits.

Avec la loi du 14 avril 2023, **les salariés en cumul emploi-retraite intégral à compter du 1^{er} septembre 2023 peuvent acquérir des droits.** Si le salarié reprend son activité chez son précédent employeur, cette reprise devra intervenir au moins 6 mois après sa liquidation des droits à la retraite.

Le salarié aura ainsi droit à une nouvelle pension de retraite pour les périodes cotisées. En revanche, cette seconde pension ne pourra pas être majorée (pour enfant par exemple).

Le montant de la nouvelle pension est plafonné annuellement à **5% du PASS** (soit 2 355€ brut en 2025).

Pour bénéficier de cette seconde pension, le salarié devra cesser son activité et demander la liquidation de ses droits. **Une fois les droits liquidés, le salarié ne pourra pas bénéficier d'une troisième pension.** En outre, hors cas de la première liquidation, le salarié ne pourra plus bénéficier d'une indemnité volontaire ou de mise à la retraite.

Régime social du cumul emploi-retraite

Salariés et employeurs sont redevables des **mêmes cotisations que pour les autres salariés** : y compris les cotisations urssaf, retraite, chômage..., et ce même si le salarié a plus de 65 ans.

Cumul emploi-retraite et arrêt maladie

Un salarié en cumul emploi-retraite peut bénéficier d'un arrêt maladie. Toutefois, la CPAM plafonne les IJSS à 60 jours sur l'ensemble de la période du cumul emploi/retraite.

Cumul emploi-retraite et rupture du contrat de travail

Les motifs légaux régissant la rupture des contrats de travail – que cela soit les CDD ou les CDI - **s'appliquent** pour le salarié en cumul emploi-retraite. Toutefois, le salarié en situation de cumul emploi-retraite **ne pourra pas percevoir d'indemnité de départ à la retraite**.

Attention : si un salarié a été embauché alors qu'il était déjà âgé d'au moins 70 ans, l'employeur ne pourra pas le mettre d'office à la retraite.

Quelles sont les formalités à accomplir par le salarié ?

Le retraité informe par écrit ses caisses de retraite d'une reprise d'activité **dans le mois qui suit** celle-ci (article D. 161-2-13 du code de la sécurité sociale).

Il doit notamment fournir :

- Le nom et l'adresse de son nouvel employeur ;
- La date de sa reprise d'activité ;
- Le montant et la nature des revenus qu'il perçoit ainsi que le régime de sécurité sociale auquel il est affilié ;
- Les revenus perçus durant les 3 derniers mois de l'activité antérieure